

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE MEYNES

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, ET TRENTE MARS À 19 HEURES, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, légalement convoqué en session ordinaire, par son Maire en exercice, M. Fabrice FOURNIER.

Etaient présents :

M. Fabrice FOURNIER, M. Clément MONNIER, Mme Sonia REBOUL, M. Jean-Luc FORTIN, Mme Morgane ANDRE-BERNAVON, Mme Alexandra MORAND, M. Christophe CURIE, M. David EYSETTE, M. Stéphan LAUTHIER, Mme Karine PHILIPPE, Mme Patricia PIERREDON, M. Bastien VALENTE, M. Nicolas GEMBERLE, Mme Sandrine DEYLAUD-VIGNAL, M. Alexandre SENERS, M. Jacques VIGNAL

Excusés ayant donné procuration :

Mme Fanette FESSY-PAQUET à M. Alexandre SENERS
M. Brice VOULAND à M. Christophe CURIE

Absents :

Mme Gaëlle GUILLERMIN

Le quorum du Conseil Municipal étant atteint, M. Jean-Luc FORTIN a été désigné secrétaire de séance à la majorité des suffrages

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	16	18

DATE DE LA CONVOCATION
24/03/2023
DATE D’AFFICHAGE DE L’ORDRE DU JOUR
24/03/2023

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

N° 2023-020 : FRAIS DE SCOLARITE COMMUNE D'ACCUEIL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le cinquième alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation prévoit qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées : / 1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ; / 2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ; / 3° A des raisons médicales (...)

VU le Code de l'Education, notamment ses articles L212-8 et R 212-21 ;

VU la scolarisation adaptée d'un enfant résidant sur la commune dans une école publique nîmoise ;

VU la délibération de la ville de Nîmes n° 2022 – 06 - 015 portant sur la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques 2021/2022 ;

VU l'avis des sommes à payer d'un montant de 461.92 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE, décide**

DE PARTICIPER aux charges de scolarisation d'un montant de 461.92 € pour l'année scolaire 2021/2022

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif pour 2023

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme

Le Maire

Fabrice FOURNIER